



NORME MULTILATÉRALE 45-107 SUR LES *DISPENSES RELATIVES À LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION À LA COTE ET À LA COMMUNICATION DES DROITS D'ACTION PRÉVUS PAR LA LOI*

Définitions

1. Dans la présente règle, il faut entendre par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« document relatif au placement dispensé » : l'un des documents suivants :

- a) au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, une notice d'offre ou *offering memorandum* au sens de la législation en valeurs mobilières de ces territoires;
- b) dans les autres territoires, le document, et ses modifications, qui réunit les conditions suivantes :
 - i) il décrit les activités et les affaires de l'émetteur;
 - ii) il a été établi principalement pour transmission à un souscripteur éventuel et examen par celui-ci dans le but de l'aider à prendre une décision d'investissement dans des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

« interdiction visant les déclarations d'inscription à la cote » : l'interdiction prévue à la disposition de la législation en valeurs mobilière indiquée à l'annexe A;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

- a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;
- b) le chef de la direction ou le chef des finances;
- c) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

- d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« obligation de communication des droits d'action prévus par la loi » : la disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'annexe B;

« titre étranger admissible » : un titre offert principalement dans un territoire étranger dans le cadre d'un placement de titres dans l'un des cas suivants :

- a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :
 - i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;
 - ii) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;
 - iii) son siège est situé à l'étranger;
 - iv) la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident ordinairement à l'étranger;
- b) le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

Dispense relative à l'interdiction visant les déclarations d'inscription à la cote

- 2. L'interdiction visant les déclarations d'inscription à la cote ne s'applique pas à une déclaration faite dans un document relatif au placement dispensé dans le cadre du placement d'un titre étranger admissible lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le placement est effectué uniquement auprès d'un ou de plusieurs clients autorisés;
 - b) la déclaration ne contient aucune information fausse ou trompeuse;
 - c) la déclaration est faite conformément aux règlements et règles de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui y est mentionné.

Option de présentation de l'information sur les droits d'action prévus par la loi

- 3. 1) Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'obligation de communication des droits d'action prévus par la loi à l'égard du placement d'un titre étranger admissible auprès d'un souscripteur éventuel qui est client autorisé est remplie lorsque l'information prévue au paragraphe 2 est fournie de l'une des façons suivantes :
 - a) dans un document relatif au placement dispensé;

- b) dans un document transmis au client autorisé en même temps que le document relatif au placement dispensé;
 - c) dans un avis écrit transmis au client autorisé par le courtier inscrit ou le courtier international qui communique l'information prévue à l'alinéa b du paragraphe 2 et indique que l'avis s'appliquera à tous les placements futurs.
- 2) La personne qui se prévaut du paragraphe 1 inclut une mention semblable pour l'essentiel à l'une des suivantes :
- a) si l'information est incluse dans un document relatif au placement dispensé :

« Dans certaines provinces ou certains territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet au souscripteur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si la notice d'offre, y compris toute modification de celle-ci, contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. »
 - b) si l'information n'est pas fournie dans un document relatif au placement dispensé :

« Si, dans le cadre du placement d'un titre étranger admissible, au sens de la [Norme multilatérale 45-107 sur les *dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi* ou de toute disposition applicable], nous vous transmettons un document d'offre qui constitue une notice d'offre en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada, il se peut que vous ayez, selon la province ou le territoire du Canada dans lequel le titre vous a été vendu, le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts si la notice d'offre, y compris toute modification de celle-ci, contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. »

Limitation de l'application

4. Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas au placement d'un titre étranger admissible faisant l'objet d'un prospectus déposé à cette fin auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières.

Date d'entrée en vigueur

5. La présente règle entre en vigueur le 8 septembre 2015.

ANNEXE A
INTERDICTION VISANT LES DÉCLARATIONS D'INSCRIPTION À LA COTE

Alberta :	Paragraphe 3 de l'article 92 du <i>Securities Act</i> (Alberta)
Île-du-Prince-Édouard :	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i> (Île-du-Prince-Édouard)
Manitoba :	Paragraphe 3 de l'article 69 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Manitoba)
Nouveau-Brunswick :	Paragraphe 3 de l'article 58 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Nouveau-Brunswick)
Nouvelle-Écosse :	Paragraphe 3 de l'article 44 du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
Nunavut :	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i> (Nunavut)
Québec :	Quatrième alinéa de l'article 199 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Québec)
Saskatchewan :	Paragraphe 3 de l'article 44 du <i>Securities Act</i> (Saskatchewan)
Terre-Neuve-et-Labrador :	Paragraphe 3 de l'article 39 du <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve-et-Labrador)
Territoires du Nord-Ouest :	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i> (Territoires du Nord-Ouest)
Yukon :	Paragraphe 1 de l'article 147 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Yukon)

ANNEXE B
OBLIGATION DE COMMUNICATION DES DROITS D'ACTION PRÉVUS PAR LA LOI

Nouveau-Brunswick :	Article 2.2 de la Norme de mise en application 45-802 mettant en application la Norme canadienne 45-106 sur les <i>exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription</i>
Nouvelle-Écosse :	Paragraphe 3 de l'article 65 du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
Saskatchewan :	Paragraphe 1 de l'article 80.2 du <i>Securities Act</i> (Saskatchewan)